

La réforme des retraites





Présentation des principales mesures applicables
à la fonction publique territoriale



Sommaire

- Les régimes de retraite dans la fonction publique territoriale
- Les règles de calcul des pensions
- L'âge légal de départ à la retraite
- La durée de cotisation
- Les départs anticipés
- La retraite progressive
- La limite d'âge
- Le maintien dans l'emploi jusqu'à 70 ans
- Le cumul emploi – retraite
- Liquidation – autres mesures
- L'assurance retraite – bon à savoir !
- Impacts pour le RAFP
- Impacts pour l'Ircantec
- Accompagnement Personnalisé Retraite CNRACL

Les régimes de retraite dans la fonction publique territoriale

Retraite de base	Retraite complémentaire	Retraite additionnelle	Agents concernés
 <p>l'assurance retraite Carsat Nord-Est Retraite & Santé au travail</p>	 <p>ircantec La retraite complémentaire publique</p>	-	<p>Fonctionnaire < 28h/semaine Contractuel de droit public</p>
 <p>CNRACL La retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers</p>	-	 <p>RAFP Retraite additionnelle de la Fonction publique</p>	<p>Fonctionnaire ≥ 28h/semaine</p>

Les règles de calcul des pensions

- La formule de calcul de pension CNRACL

$$\frac{\text{Nb de trimestres effectués (+bonifications)} \times 75\% \times \text{TIB}}{\text{Nb de trimestres nécessaires pour pension à taux plein}}$$



- La formule de calcul de pension régime général



$$\frac{\text{Revenu annuel moyen}^* \times \text{Taux de la pension} \times \text{Votre durée d'assurance à l'Assurance retraite}}{\text{Durée d'assurance pour obtenir une pension à taux plein}}$$

**Revenu annuel moyen est la moyenne des salaires bruts sur les 25 meilleures années,*

- La formule de calcul de la pension Ircantec



Le montant annuel brut de l'allocation Ircantec est égal au : « **nombre total de points acquis** × **valeur du point au moment du calcul de la retraite** »

L'âge légal de départ à la retraite

- Relèvement de l'âge légal pour la catégorie **sédentaire**

Année de naissance	Âge légal avant la réforme	Âge légal après la réforme
Janvier-août 1961	62 ans	62 ans
Septembre-décembre 1961	62 ans	62 ans 3 mois
1962	62 ans	62 ans 6 mois
1963	62 ans	62 ans 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans 3 mois
1966	62 ans	63 ans 6 mois
1967	62 ans	63 ans 9 mois
À compter de 1968	62 ans	64 ans

La durée de cotisation

- Relèvement de la durée d'assurance pour les départs en catégorie **sédentaire**

Année de naissance	Trimestres requis <u>avant</u> la réforme	Trimestres requis <u>après</u> la réforme	Nombre d'années de cotisation
Janvier-août 1961	168	168	42 ans
Septembre-décembre 1961		169	42 ans et 3 mois
1962		170	42 ans et 6 mois
1963	169	171	42 ans et 9 mois
1964		172	43 ans
1965			
1966			
1967			
1968	170	172	43 ans
1969			
1970			
1971			
1972	171	172	43 ans
À compter de 1973	172		

L'âge légal de départ à la retraite

- Relèvement de la durée d'assurance pour les départs en catégorie **active**

Année de naissance	Âge d'ouverture du droit avant la réforme	Âge d'ouverture du droit après la réforme
Janvier-août 1966	57 ans	57 ans
Septembre-décembre 1966	57 ans	57 ans 3 mois
1967	57 ans	57 ans 6 mois
1968	57 ans	57 ans 9 mois
1969	57 ans	58 ans
1970	57 ans	58 ans 3 mois
1971	57 ans	58 ans 6 mois
1972	57 ans	58 ans 9 mois
À compter de 1973	57 ans	59 ans

La classification d'un emploi en catégorie **active** est établie par référence à un texte. Il s'agit d'un nombre limité d'emplois soumis à un risque particulier et à des fatigues exceptionnelles.

Exemples : brigadier et gardien de police municipale, maçon, égoutier, rippeur,...

La durée de cotisation

- Relèvement de la durée d'assurance pour les départs en catégorie **active**

Date de naissance	DA requise en trimestres		Date de naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
01/01 au 31/08 1966	168	168	1971	170	172
01/09 au 31/12 1966	168	169	1972	170	172
1967	169	169	1973	171	172
1968	169	170	1974	171	172
1969	169	171	1975	171	172
1970	170	172	1976	172	172

Relèvement de la durée d'assurance

Cas dérogatoires

Pour qui ?

Agent satisfaisant les conditions de départ avant 60 ans au titre de :

- l'invalidité,
- carrière longue,
- fonctionnaire handicapé,
- enfant ou agent ou conjoint invalide,
- parent de 3 enfants,

Dans quels cas ?

Droit ouvert avant le 1er septembre 2023

La règle applicable reste celle de la **loi en vigueur avant le 1^{er} septembre 2023**

Droit ouvert à compter du 1er septembre 2023

Le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein est déterminé **en fonction de la date d'ouverture du droit par dérogation**

Relèvement de la durée d'assurance

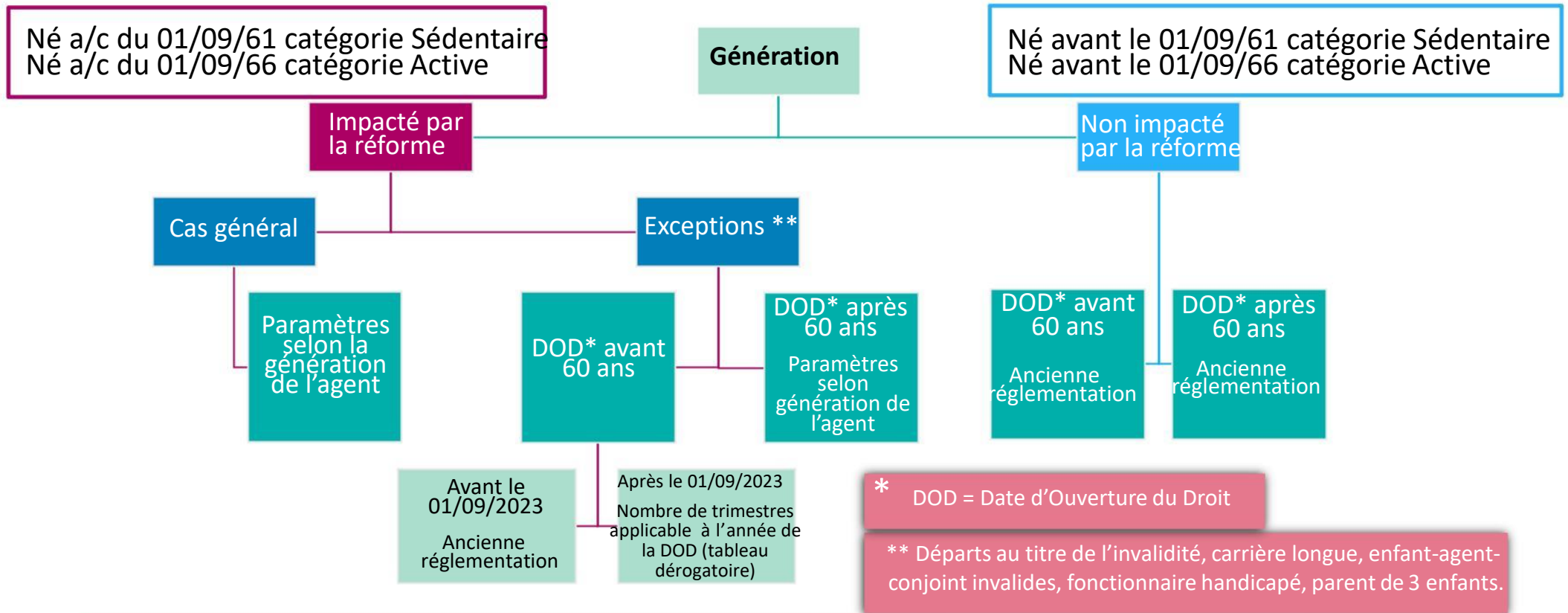
Cas dérogatoires

Tableau dérogatoire : droit ouvert à compter du 1^{er} septembre 2023 et avant 60 ans (ou avant l'âge légal de la catégorie active)

Date d'ouverture du droit	Durée d'assurance requise (en T)
Entre le 01/09/23 et le 31/12/23	169
Du 1er janvier au 31 décembre 2024	169
Du 1er janvier au 31 décembre 2025	170
Du 1er janvier au 31 décembre 2026	171
A compter du 1er janvier 2027	172

Relèvement de la durée d'assurance

Déterminer la durée d'assurance requise



Exemples



- Né en 1965
- Ne remplit pas les conditions pour un départ anticipé
- Occupe un emploi relevant de la catégorie sédentaire

Quel est l'âge légal de départ à la retraite de Philippe ?

63 ans et 3 mois

Il est concerné par la réforme.
Il ne remplit pas les conditions d'un départ anticipé

Combien lui faut-il de trimestres pour obtenir une pension à taux plein ?

172 trimestres

Sa durée d'assurance de référence est celle applicable à la génération 1965 soit 172 trimestres

Exemples



- Née en octobre 1961
- Occupe un emploi relevant de la catégorie sédentaire
- Son droit est ouvert depuis le 1er novembre 2020 au titre de parent d'enfant invalide
- Elle part le 1er octobre 2023

Isabelle est-elle concernée par la réforme des retraites ?

Combien lui faut-il de trimestres pour obtenir une pension à taux plein ?

Oui

Elle est concernée par la réforme mais ouvrant droit à pension avant ses 60 ans, elle entre dans le dispositif dérogatoire.

167 trimestres

Son droit étant ouvert avant le 01/09/2023, sa durée d'assurance reste déterminée en fonction de l'ancienne réglementation.

Le nombre de trimestres correspond donc à la durée d'assurance applicable aux assurés ayant 60 ans l'année de l'ouverture de son droit (en 2020) soit 167 trimestres.

Exemples



- Né en avril 1969
- Occupe un emploi relevant de la catégorie active
- Durée de service de 22 ans en catégorie active
- Il part le 1er octobre 2027

Quel est l'âge légal de départ à la retraite de Sébastien ?

58 ans

Il est concerné par la réforme.
Il remplit les conditions d'un départ anticipé au titre de la catégorie active.

Combien lui faut-il de trimestres pour obtenir une pension à taux plein ?

171 trimestres

Sa durée d'assurance de référence est celle applicable à la génération 1969 soit 171 trimestres




Les départs anticipés à la CNRACL

- Carrière longue
- Catégorie active
- Fonctionnaire handicapé
- Parent de 3 enfants (en voie d'extinction)
- Retraite pour invalidité

Cas particuliers :

- Enfant invalide
- Fonctionnaire invalide
- Conjoint invalide

Zoom sur certains départs anticipés



Carrière
longue

Catégorie
active

Fonctionnaire
handicapé

le départ au titre des carrières longues



Départ à partir de

58 ans si début d'activité avant **16 ans**

60 ans si début d'activité avant **18 ans**

60 à 62 ans si début d'activité avant **20 ans**

63 ans si début d'activité avant **21 ans**

Agents nés du 1^{er} janvier au 30 septembre : 5 trimestres de durée d'assurance
Agents nés du 1^{er} octobre au 31 décembre : 4 trimestres de durée d'assurance

Le départ au titre des carrières longues

Année de naissance	Âge du droit à la liquidation anticipée	Âge de début d'activité avant	DAC requise en trimestres*
Janvier-septembre 1961	58 ans	18 ans	176
	60 ans	20 ans	168
Septembre-décembre 1961	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Janvier-août 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Septembre-décembre 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 3 mois	20 ans	170
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

* Pour le calcul de la durée d'assurance **cotisée**, les trimestres cotisés ou "réputés cotisés" sont comptabilisés dans la limite de 4 par année civile, tous régimes confondus. Les périodes de maladie ou de chômage, entre autres, sont plafonnées à 100% dans la limite de 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière.

Carrières longues

Année de naissance	Âge du droit à la liquidation anticipée	Âge de début d'activité avant	DAC requise en trimestres
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 3 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 6 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

Carrières longues

Clause de sauvegarde

Pour les assurés nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1963 :

- remplissant la condition de durée d'assurance cotisée DAC (ancienne réglementation) avant le 1^{er} septembre 2023 ;
- et partant à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2023.

Ces assurés ont la possibilité de **demander** à conserver les conditions d'ouverture du droit au départ anticipé de l'ancienne réglementation, c'est-à-dire le nombre de trimestres de DAC exigé pour l'ouverture du droit et, le cas échéant, l'âge de départ.

Attention, la clause de sauvegarde ne concerne que **les conditions d'ouverture du droit**. La pension sera calculée au regard du nombre de trimestres requis pour avoir le taux maximal de pension applicable conformément à la nouvelle réglementation. Le calcul ne sera cependant pas soumis à décote.

Le départ au titre de la catégorie active

Le bénéfice de la catégorie active est accordé à tout fonctionnaire relevant de la CNRACL :

- effectuant des services pour une quotité **au moins égale à 50 % de la durée légale de travail** (durée légale de travail = 40 heures, 39 heures au 1er janvier 1982, et 35 heures au 1er janvier 2002)
- sur un ou plusieurs emplois visés dans divers arrêtés interministériels,
- réunissant 17 ans de services actifs.

Justifier du ou des emplois ou fonctions occupées (arrêtés, bulletins, certificats médicaux, entretiens professionnels, ...)

Catégorie active

Agent terminant sa carrière en catégorie active sans les 17 ans de services actifs requis



Agent radié des cadres à sa limite d'âge (62 ans) sans la durée minimale de service (17 ans)

Conséquences

- Pension liquidée à compter de la limite d'âge
- Durée d'assurance calculée sur la durée requise de sa génération en catégorie sédentaire
- Age d'annulation de la décote sédentaire

Catégorie active

Bonifications de pension : plafond

Bonifications en catégorie active* + Bonifications militaires
=
20 trimestres MAX en liquidation

Bonifications en catégorie active* + Bonifications militaires
=
20 trimestres MAX de durée d'assurance

** Bonifications SPP, insalubre, Etat*

Le départ au titre du fonctionnaire handicapé

- Maintien de la possibilité de départ à partir de 55 ans
- Suppression d'une des conditions d'ouverture du droit : celle de durée d'assurance.

Seule la condition de durée d'assurance cotisée demeure.

- Abaissement du taux d'incapacité permanente de 80 à 50 % nécessaire pour saisir la commission placée auprès de la CNAV afin de valider rétroactivement des périodes de handicap.



Seule sera comptabilisée dans cette durée d'assurance cotisée, la période durant laquelle le fonctionnaire était atteint d'une invalidité au moins égale à 50% ou d'un handicap équivalent, ou, pour les périodes allant jusqu'au 31 décembre 2015, s'il avait la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L5213-1 du code du travail.

Fonctionnaire handicapé

Années de naissance	Age de départ	Durée d'assurance cotisée requise
1958 / 1959 / 1960	55	107
	56	97
	57	87
	58	77
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	67
Du 01/01/1961 au 31/08/1961	55	108
	56	98
	57	88
1962 / 1963	58	78
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	68
1964 / 1965 / 1966	55	109
	56	99
	57	89
	58	79
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	69

Fonctionnaire handicapé

Années de naissance	Age de départ	Durée d'assurance cotisée requise
1967 / 1968 / 1969	55	110
	56	100
	57	90
	59	80
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	70
1970 / 1971 / 1972	55	111
	56	101
	57	91
	59	81
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	71
1973	55	112
	56	102
	57	92
	59	82
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	72

La retraite progressive

3 Conditions :

- **Exercer à titre exclusif son activité :**
 - ↳ à temps partiel de 50 à 90% (temps partiel sur autorisation, temps partiel de droit pour élever un enfant ou pour donner des soins à un conjoint, partenaire de PACS, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une grave maladie)
 - ↳ à temps incomplet ou d'un ou plusieurs emplois à temps non complet, dont le total ne doit pas excéder 90% du temps complet (pas besoin de se mettre à TP ou de changer son TNC)
- **Être à moins de deux ans de l'âge légal de la catégorie sédentaire de sa génération (pas de limite d'âge maximum)**
- **Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus au moins égale à 150 trimestres**



Le mi-temps thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive car ce n'est pas une activité à temps partiel mentionnée à l'article L.2-1 du code général de la fonction publique

La retraite progressive

La demande

6 mois avant la date souhaitée

- **L'agent est à temps plein**, il demande à son employeur, un temps partiel et sa retraite progressive
 - ↳ L'employeur conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel dans un délai de 2 mois.
- **L'agent est déjà à temps partiel**, il demande sa retraite progressive
- **L'agent est à temps non-complet affiliable et inférieur à 90% du temps complet**, il demande sa retraite progressive sans changement de taux horaire.
- **L'agent est à temps non-complet sur un ou plusieurs emplois dépassant 90% du temps complet**. Il doit réduire son temps de travail pour faire sa demande.

La retraite progressive

Liquidation de la pension partielle

- **La pension partielle est liquidée selon les conditions et modalités de calcul applicables à la date d'effet de la pension partielle en fonction de l'indice de référence détenu. Son montant est calculé sur la fraction du temps partiel non travaillée.**

- **Nécessité de la consolidation du compte individuel retraite (CIR) des agents**

↳ Il faut que l'agent anticipe sa demande

- **La pension partielle est calculée avec tous ses accessoires proratisés (MPE, NBI, CTI etc)**

- En cas de modification de la quotité de temps de travail, ce montant peut être rectifié. Cette évolution ne donnera pas lieu à une nouvelle liquidation de la pension partielle. Aussi, les services et accessoires nouveaux ne seront pas pris en compte. L'évolution du taux ne donnera pas lieu à l'émission d'un nouveau titre de pension. L'évolution du montant de retraite progressive sera toutefois inscrite dans les bulletins de pension.
- L'agent bénéficie du minimum garanti et de la majoration pour enfants si les conditions sont remplies au moment de la liquidation partielle et sinon, ils feront l'objet d'une révision lors de la liquidation de la pension complète.

La retraite progressive

Les conséquences

- ❑ La mise à la retraite progressive entraîne la liquidation provisoire dans tous les régimes de base sur la même quotité (quotité non travaillée) à la même date d'effet.
- ❑ La pension n'est pas soumise aux règles de cumul emploi-retraite
- ❑ La pension partielle cesse d'être servie lorsque :
 - la pension complète est servie
 - le fonctionnaire reprend une activité à temps plein ou à temps complet
- ❑ La pension définitive est liquidée en prenant en compte :
 - les périodes accomplies pendant la durée de perception de la pension partielle ainsi que les bonifications et les majorations éventuelles

La retraite progressive

Age de départ

Date de naissance	Age minimum légal de départ en retraite	Age à partir duquel l'agent peut demander une retraite progressive :
Jusqu'au 31/08/1961 inclus	62 ans	60 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968	64 ans	62 ans

Les actifs peuvent bénéficier de ce dispositif dès lors qu'ils remplissent les mêmes conditions que les sédentaires, notamment l'âge de départ de droit commun de leur génération moins 2 ans.

Limite d'âge

Pas de relèvement de la limite d'âge

Catégorie sédentaire



67 ans

Catégorie active



62 ans



Article L556-11 du CGFP : « Sous réserve des exceptions légalement prévues par des dispositions spéciales, la limite d'âge des agents contractuels est fixée à soixante-sept ans. »

Limite d'âge – nouvelle position au-delà de la limite d'âge

Maintien en fonctions

Création d'un nouveau dispositif de maintien en fonctions permettant aux assurés d'exercer leur activité au-delà de leur limite d'âge et jusqu'à 70 ans.

Conditions

- octroi sur autorisation
- Le refus d'autorisation doit être motivé.
- occuper un emploi ne relevant pas de la catégorie active
- bénéficié d'une limite d'âge égale ou supérieure à 67 ans
- cumul possible avec :
 - le recul pour enfant à charge,
 - le recul pour parent d'au moins trois enfants vivants au 50^e anniversaire,
 - le recul pour enfant mort pour la France,
 - la prolongation d'activité pour carrière incomplète
- dans la limite des 70 ans de l'assuré

Modalités de prise en compte de la période dans la pension

- prise en compte de l'intégralité de la période (pas de limitation au nombre de trimestres requis pour le taux plein)
- possibilité de bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indiciaires ou d'avancement pour le calcul de la pension
- pas de radiation des cadres

Cumul emploi - retraite

- Maintien du principe de non-acquisition de nouveaux droits à pension

Article L161-22-1 du code de la sécurité sociale

- Insertion de deux dérogations à ce principe

1. dans le cas où l'assuré bénéficie d'un dispositif de retraite progressive

2. lorsque l'assuré remplit les conditions pour bénéficier du **cumul libre**. Une seconde pension sera alors liquidée.

- s'il a atteint l'âge légal de départ à la retraite, a liquidé l'ensemble de ses pensions personnelles auprès de tous les régimes dont il a relevé et totalise une durée d'assurance égale ou supérieure au taux plein de sa génération,
- s'il a atteint l'âge d'annulation de la décote et liquidé l'ensemble de ses pensions personnelles auprès de tous les régimes.

Cumul emploi - retraite

Seconde pension

Les pensionnés remplissant les conditions pour bénéficier du cumul libre reprenant ou poursuivant une activité auprès d'un employeur privé ou auprès d'un employeur public en tant que contractuel :

- Prise en compte uniquement des périodes ayant donné lieu à cotisations à compter du 1er janvier 2023,
- Liquidation au taux plein,
- Aucune majoration, supplément ou accessoire ne peut être octroyé au titre de cette nouvelle pension,
- Le montant de la nouvelle pension liquidée ne peut dépasser un plafond annuel déterminé par décret (**en attente de parution**),
- Pas de 3^{ème} liquidation de pension.

Liquidations – autres mesures

L'annulation de la décote

- Avant la réforme, l'âge d'annulation de la décote dépend de la limite d'âge de la catégorie de l'emploi occupé au moment de la radiation des cadres.
- Avec la réforme, il est lié au motif du départ de l'agent.

AGE D'ANNULATION DE LADECOTE	
Départ au titre de la catégorie sédentaire	Départ au titre de la catégorie active
67 ans	62 ans

Surcote

- Relèvement de l'âge à compter duquel le coefficient de majoration s'applique

Date de naissance		Âge de la surcote avant réforme	Âge de la surcote après réforme
Catégorie sédentaire	Catégorie active		
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	Avant le 1 ^{er} septembre 1966	62 ans	62 ans
Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1961	Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1966	62 ans	62 ans 3 mois
1962	1967	62 ans	62 ans 6 mois
1963	1968	62 ans	62 ans 9 mois
1964	1969	62 ans	63 ans
1965	1970	62 ans	63 ans 3 mois
1966	1971	62 ans	63 ans 6 mois
1967	1972	62 ans	63 ans 9 mois
1968	1973	62 ans	64 ans

Surcote

Dérogation : surcote à compter de 63 ans au titre de la naissance et/ou de l'éducation d'un enfant

Bénéficie d'une majoration de pension au titre des services accomplis postérieurement à 63 ans, l'assuré qui justifie à compter de cette date :



d'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance ou de bonification pour enfant au titre de :

- la majoration de durée d'assurance pour les enfants nés à compter du 1er janvier 2004
- la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé
- la bonification pour enfant



et du nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Dès lors, l'assuré remplissant les conditions ci-dessus, qui continue d'exercer son activité au-delà de 63 ans et du taux plein, **bénéficiera d'une surcote de 1.25% par trimestre supplémentaire jusqu'à l'âge de 64 ans.**

Majoration pour parent de 3 enfants

- la condition d'avoir élevé les enfants pendant au moins 9 ans pour les enfants décédés n'est plus exigée, quelle que soit la cause du décès.
- suppression de la majoration pour enfants en cas de condamnation pour actes de violence ou maltraitance sur enfants.

Sur décision du juge pénal, le bénéfice de la majoration pour enfant est supprimé lorsque le parent est déchu de l'autorité parentale ou privé de son exercice.

Cette mesure s'applique aux privations et aux retraits de l'exercice de l'autorité parentale prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Les Pompiers Volontaires

Les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime, dans des conditions et des limites prévues par décret en Conseil d'État.

L'assurance retraite – bon à savoir !

[Accueil](#) > [Déclarer mes stages professionnels et TUC](#)

Déclarer mes stages et Travaux d'utilité collective (TUC)

Vous avez réalisé des stages de la formation professionnelle avant 2015 ou des TUC ? Sachez que ces périodes comptent pour votre retraite. Le nouveau service « Déclarer mes stages professionnels et Travaux d'utilité collective (TUC) » vous permet de les déclarer en ligne.

[Déclarer mes stages et TUC](#) 

Ecouter



 Partager



Qui est concerné ?

- Les assurés du régime général



Conditions

- Être âgé d'au moins 55 ans
- Avoir effectué un stage de la formation professionnelle avant 2015 (stages pratiques en entreprise, stages jeunes volontaires, stages d'initiation à la vie professionnelle, programmes d'insertion locale)
- Avoir accompli des Travaux d'utilité collective

Contrat d'apprentissage

Pour les périodes d'apprentissage accomplies depuis 2014, les apprentis peuvent valider autant de trimestres de retraite que de trimestres d'apprentissage. Pour les années incomplètes (années pour lesquelles vous n'avez pas pu valider 4 trimestres), il est possible de racheter les trimestres manquants.

Si vous avez été apprenti entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013, ce **rachat** de trimestres peut se faire à tarif préférentiel.

Impacts pour le RAFP



Prestation RAFP

Pour pouvoir bénéficier de la prestation RAFP, vous devez :

- être admis à la retraite au titre de la CNRACL ou au titre du régime général de l'assurance vieillesse,
- avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite,
- avoir demandé **expressément** votre prestation additionnelle lors de la demande de liquidation de la pension CNRACL,

Ainsi, la RAFP ne peut être liquidée que si votre retraite complète de base est liquidée, ce qui **exclut** donc la possibilité de bénéficier de la prestation additionnelle en cas de retraite progressive.

La formule de calcul de pension RAFP



Taux de coefficient de majoration lié à l'âge			
62 ans	1	69 ans	1,33
63 ans	1,04	70 ans	1,40
64 ans	1,08	71 ans	1,47
65 ans	1,12	72 ans	1,54
66 ans	1,17	73 ans	1,62
67 ans	1,22	74 ans	1,71
68 ans	1,28	>= 75 ans	1,80

Impacts pour l'IRCANTEC

Départ à taux réduit

En raison du report de l'âge légal, les taux de minoration prévus par la réglementation doivent être modifiés.

Surcote

En raison du report de l'âge légal, les bornes d'âge et la durée d'assurance retenue pour le calcul de la surcote Ircantec vont évoluer.

Départs anticipés (invalidité, travailleur handicapé)

Adaptation de la réglementation aux nouveaux textes de référence du code de la sécurité sociale prévoyant les conditions de certains départs anticipés.

Retraite progressive

En raison du report de l'âge légal, la borne d'âge pour bénéficier d'un départ au titre de la retraite progressive va également évoluer au-delà de 60 ans.

En raison de l'allongement de la durée d'assurance, le nombre de trimestres requis va également évoluer progressivement au-delà de 150 trimestres.

Cumul emploi - retraite

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale prévoit qu'en cas de cumul emploi - retraite libéral, les assurés acquièrent de nouveaux droits à retraite au titre des régimes de base, sans préjudice des dispositions régissant les régimes complémentaires auxquels ils sont affiliés. En l'état actuel de la réglementation Ircantec, la reprise d'activité au titre d'un cumul emploi - retraite libéral n'est pas génératrice de nouveaux droits auprès du régime.



Accompagnement Personnalisé Retraite APR

Bientôt à la
retraite ?



Le Centre de Gestion propose un rendez-vous d'Accompagnement Personnalisé Retraite aux agents **CNRACL** à moins de 5 ans de la retraite.

Pour obtenir un rendez-vous avec notre gestionnaire des retraites du CDG, Emilie POINCELET, téléchargez le formulaire de demande sur notre site et transmettez-le par courrier ou par mail :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

retraite.cs@cdg08.fr

03 24 33 88 00